
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1846.

Prorogation de la loi du 18 juin 1842 qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et par entrepôt ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission (2) par M. Loos.

MESSIEURS,

Le développement de nos lignes de chemin de fer a permis au Gouvernement, en vertu de la loi du 18 juin 1842, successivement prorogée jusqu'au 31 décembre de cette année, d'introduire dans le régime du transit des modifications essentielles, ayant pour but de le dégager de beaucoup de formalités gênantes, devenues d'ailleurs superflues par les garanties que présente le nouveau mode de transport.

Les diverses modifications introduites jusqu'à la fin de 1844 ont été portées à la connaissance de la Chambre, le 7 février 1843 et le 7 novembre 1844 (*Documents parlementaires*, nos 106 et 20). Des arrêtés royaux en date du 26 décembre 1844, du 3 février et du 23 juin 1845 sont venus ensuite étendre la portée de ces mesures libérales.

Le Gouvernement déclare que ces diverses mesures, tout en procurant de grandes facilités au commerce, n'ont jusqu'à présent donné lieu à aucun abus.

(1) Projet de loi, n^o 9.

(2) La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, MERCIER, LESOINNE, LOOS, VRYDT et LE JEUNE.

Le chemin de fer entre Paris et Bruxelles, récemment livré à la circulation, est destiné sans doute à donner plus d'activité à nos relations avec la France ; des besoins nouveaux qui peuvent en être la conséquence, rendront probablement nécessaires d'autres modifications au régime du transit, sans que l'on puisse toutefois les déterminer dès à présent.

D'un autre côté, le Gouvernement déclare que le nouveau règlement d'exécution de la loi relative aux entrepôts de commerce n'a pu être encore arrêté.

Par ces considérations, votre commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
J.-FRANÇOIS LOOS.

Le Président,
G. DUMONT.
